

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE
M-227

USAGES	STRUCTURE	h3	Habitation multifamiliale	*							
		c1	Vente au détail et services		*						
		c7	Commerce artériel lourd et service para-industriel			*					
		i1	Recherche et développement				*				
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
						(1)	(2)	(3)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*				
		Jumelée									
		Contiguë									
	Hauteur minimum (étage)		2	2	2	2					
	Hauteur maximum (étage)		6	6	6	6					
	Largeur minimum (m)		7	70	70	70					
Superficie d'implantation, minimum (m ²)		15000	15 000	15 000	15 000						
Nombre de logement par bâtiment, maximum											

TERRAIN	STRUCTURE	Superficie minimum (m ²)	40000	40 000	40 000	40 000			
		Profondeur minimum (m)	200	200	200	200			
		Largeur minimum (m)	200	200	200	200			

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	8	8	8	8			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	4	4	4	4			
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	7	7	7	7			
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	7	7	7	7			
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	4	4	4	4			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4	4	4	4			
		Arrière minimum (m)	11	11	11	11			
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)	-	-	-	-			
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)	-	-	-	-			

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)										
Densité brute minimum (log/1000m ²)	(m ²)	4								
Rapport bâti / terrain, minimum (%)	(%)	0.25	0.25	0.25	0.25					
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	(%)	0.45	0.45	0.45	0.45					

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 5				*				
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 6	*	*	*	*				
	Article 161 Écran tampon et mesures de mitigation	*	*	*	*				
	Plan d'aménagement d'ensemble	*	*	*	*				
	Article 231 Projet intégré	*	*	*	*				
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*	*	*				
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones	*	*	*	*				
	<p>(1) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 38 service de nettoyage ou de buanderie; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1f08 centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance; c1g 06 prêt sur gages</p> <p>(2) c7a vente au détail de biens d'équipement et les services connexes; c7d La vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements</p> <p>(3) i1a Les centres de recherche et développement de haute technologie</p>								

Ville de Sainte-Catherine

Règlement de zonage n° 2009-Z-00

Règlement de lotissement n° 2010-L-00

Annexe A

Codification administrative _____

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE M-235

USAGES								
	h3	Habitation multifamiliale	*					
	c1	Vente au détail et services		*				
	c3	Hébergement et restauration			*			
	c4	Divertissement commercial				*		
	c5	Divertissement spécial					*	
	p2	Institutions publiques						*
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
				(3)				
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
						(1)	(2)	(4)
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*	*	*	*
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum (étage)	4	4	4	4	4	4
		Hauteur maximum (étage)	10	10	10	10	10	10
		Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	20
		Superficie d'implantation, minimum (m ²)	500	500	500	500	500	500
Nombre de logement par bâtiment, maximum		150						
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	3000	3000	3000	3000	3000	1750	
	Profondeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	
	Largeur minimum (m)	35	35	35	35	35	35	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
		Latérale, minimum (m)	4	4	4	4	4	4
		L'autre marge latérale, minimum (m)	2	2	2	2	2	2
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
	Densité brute minimum (log/1000m ²) (m ²)	4	-	-	-	-	-	
	Rapport bâti / terrain, minimum (%)	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Règlement 2013-00 - Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	*
	Règlement 2012-00 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA, section 37		*	*	*	*	*	*
	Article 231 Projet intégré		*	*	*	*	*	*
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	*
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*	*	*
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132			*	*	*	*	
	(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;							
	(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle							
	(3) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages							
	(4) p3c01 gare d'autobus, p3c06 gare intermodale.							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE M-322

USAGES										
USAGES	h3	Habitation multifamiliale	*							
	c1	Vente au détail et services		*						
	c3	Hébergement et restauration			*					
	c4	Divertissement commercial				*				
	c5	Divertissement spécial					*			
	p2	Institutions publiques						*		
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
				(3)						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
						(1)	(2)	(4)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*	*	*	*		
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum (étage)	4	4	4	4	4	4		
		Hauteur maximum (étage)	6	6	6	6	6	6		
		Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	20		
	Superficie d'implantation, minimum (m ²)	500	500	500	500	500	500			
	Nombre de logement par bâtiment, maximum	50								
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1750	1750	1750	1750	1750	1750			
	Profondeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50			
	Largeur minimum (m)	35	35	35	35	35	35			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65		
		Latérale, minimum (m)	4	4	4	4	4	4		
		L'autre marge latérale, minimum (m)	2	2	2	2	2	2		
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5		
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)										
	Densité brute minimum (log/1000m ²)	(m ²)	4	—	—	—	—	4		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25		
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45		
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 34		*	*	*	*	*	*		
	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	*		
	Article 231 Projet intégré		*	*	*	*	*	*		
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	*		
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*	*	*		
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132			*	*	*	*	*		
	(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;									
	(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle									
	(3) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages									
	(4) p2c 02 centre d'hébergement de longue durée; 03 centre de réadaptation; 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée; 09 centre d'accueil et maison de retraite; p2d 01 musée et centre culturel; 02 bibliothèque; 03 centre sportif et centre de loisirs; p2e 02 centre d'information touristique; 03 palais de justice, bureau de publicité des droits et services connexes; 04 centre d'entraide ou de ressources communautaires; p2f 01 bureau de poste; 02 bureau gouvernemental; 03 services administratifs									

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE
M-375

USAGES	STRUCTURE	h3	Habitation multifamiliale	*								
		c1	Vente au détail et services		*							
		c3	Hébergement et restauration			*						
		c4	Divertissement commercial				*					
		c5	Divertissement spécial					*				
		p2	Institutions publiques						*			
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
					(3)							
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
							(1)	(2)	(4)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*	*	*			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Hauteur minimum (étage)	4	4	4	4	4	4	4				
	Hauteur maximum (étage)	6	6	6	6	6	6	6				
	Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	20	20				
	Superficie d'implantation, minimum (m ²)	500	500	500	500	500	500	500				
Nombre de logement par bâtiment, maximum	50											

TERRAIN	STRUCTURE	Superficie minimum (m ²)	1750	1750	1750	1750	1750	1750		
		Profondeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50	
		Largeur minimum (m)	35	35	35	35	35	35	35	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
		Latérale, minimum (m)	4	4	4	4	4	4	4	
		L'autre marge latérale, minimum (m)	2	2	2	2	2	2	2	
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
Densité brute minimum (log/1000m ²)	(m ²)	4	-	-	-	-	-	4	
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 34	*	*	*	*	*	*	*		
	Plan d'aménagement d'ensemble	*	*	*	*	*	*	*		
	Article 231 Projet intégré	*	*	*	*	*	*	*		
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*	*	*	*	*	*		
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones	*	*	*	*	*	*	*		
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132	*	*	*	*	*	*	*		
	(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;									
	(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle									
	(3) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages									
	(4) p2c 02 centre d'hébergement de longue durée; 03 centre de réadaptation; 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée; 09 centre d'accueil et maison de retraite; p2d 01 musée et centre culturel; 02 bibliothèque; 03 centre sportif et centre de loisirs; p2e 02 centre d'information touristique; 03 palais de justice, bureau de publicité des droits et services connexes; 04 centre d'entraide ou de ressources communautaires; p2f 01 bureau de poste; 02 bureau gouvernemental; 03 services administratifs									

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE M-434

USAGES	c1	Vente au détail et services	*						
	c2	Usage mixte		*					
	h4	habitation collective			*	*			
	h3	Habitation multifamiliale					*		
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
				(1)					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*	*	*		
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum (étage)	1	1	3	3	3		
		Hauteur maximum (étage)	3	3	5	3	3		
		Largeur minimum (m)	10	10	10	7	10		
		Superficie d'implantation, minimum (m ²)	100	100	200	60	100		
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		30			8			

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	600	600	3000	600			
	Profondeur minimum (m)	30	30	30	30			
	Largeur minimum (m)	20	20	100	19	19		

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	6	6	6	6	6		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65		
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	4	4	4	4	4		
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4	4	4	4	4		
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	2	2	2	2	1,5		
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	2	2	2	2	1,5		
		Arrière minimum (m)	6	6	6	6	6		
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)	0,55	0,55	0,60	0,65	0,50		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)	0,75	0,75	0,75	1,5	1,5		

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
	Densité brute minimum (log/1000m ²) (m ²)		3	3	3	3			
	Rapport bâti / terrain, minimum (%)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45			

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Article 236 Superficie des commerces	*	*							
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 20	*	*	*	*	*				
	Article 240.2 Marché d'alimentation et hôtels	*								
	(1) c1b 03 commerce de tondeuses à gazon ou de souffleuses à neige; c1g 06 service de prêt sur gages									

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
M-450 1/2

USAGES	c1	Vente au détail et services	*	*	*				
	c2	Usage mixte				*	*	*	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*			*			
		Jumelée		*			*		
		Contiguë			*			*	
		Hauteur minimum (étage)	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2	2	
		Largeur minimum (m)	7	8	7	8	8	7	
		Superficie d'implantation, minimum (m ²)	45	75	60	80	75	60	
	Nombre de logement par bâtiment, maximum				4	4	4		

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	350	325	190	405	325	190	
	Profondeur minimum (m)	30	27	27	27	27	27	
	Largeur minimum (m)	15	12	7	15	12	7	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	6	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	4	4	0	4	4	0	
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4	4	—	4	4	—	
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	2	0	0	2	0	0	
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	2	—	—	2	—	—	
		Arrière minimum (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
	Densité brute minimum (log/1000m ²) (m ²)				3	3	3	
	Rapport bâti / terrain, minimum (%)	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Article 236 Superficie des commerces	*	*	*	*	*	*	
	Article 240.1 Stationnement	*	*	*	*	*	*	
	(1) c1b 03 commerce de tondeuses à gazon ou de souffleuses à neige; c1g 06 service de prêt sur gages							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
M-450 2/2

USAGES	c4	Divertissement commercial	*				
	h3	Habitation multifamiliale		*			
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
			(1)				
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*			
		Jumelée					
		Contiguë					
		Hauteur minimum (étage)	1	2			
		Hauteur maximum (étage)	2	3			
		Largeur minimum (m)	8	11			
		Superficie d'implantation, minimum (m ²)	75	100			
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		10				

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	405	-			
	Profondeur minimum (m)	27	30			
	Largeur minimum (m)	15	19			

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	6	5,5		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65		
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	4	4		
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4	4		
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	2	4		
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	2	4		
		Arrière minimum (m)	1,5 (3)	4		
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)	0,50	0,50		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)	0,75	1,00		

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)						
	Densité brute minimum (log/1000m ²) (m ²)		3			
	Rapport bâti / terrain, minimum (%)	0,25	0,25			
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	0,45	0,45			

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Article 236 Superficie des commerces	*				
	Article 240.1 Stationnement	*	*			
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 31	*	*			
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	*	*			
	(1) c4c divertissement commercial intensif extérieur					
	(3) La marge peut être augmentée à 1,98 m si le mur possède une ouverture					

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE
M-495

USAGES	h3	Habitation multifamiliale	*							
	c1	Vente au détail et services		*						
	c3	Hébergement et restauration			*					
	c4	Divertissement commercial				*				
	c5	Divertissement spécial					*			
	p2	Institutions publiques						*		
	p3	Services publics							*	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
				(3)						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
						(1)	(2)	(4)	(5)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*	*	*	*	*	
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum (étage)	4	4	4	4	4	4	2	
		Hauteur maximum (étage)	6	6	6	6	6	6	4	
		Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	20	20	
	Superficie d'implantation, minimum (m ²)	500	500	500	500	500	500	500		
	Nombre de logement par bâtiment, maximum	50								
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		1750	1750	1750	1750	1750	1750	1750	
	Profondeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	
	Largeur minimum (m)		35	35	35	35	35	35	35	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
		Latérale, minimum (m)	4	4	4	4	4	4	4	
		L'autre marge latérale, minimum (m)	2	2	2	2	2	2	2	
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)										
	Densité brute minimum (log/1000m ²)	(m ²)	4	-	-	-	-	4	4	
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	-	
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	-	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 34		*	*	*	*	*	*	*	
	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	*	*	
	Article 231 Projet intégré		*	*	*	*	*	*	*	
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*			*		
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*	*	*		
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132			*	*	*	*			
	(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;									
	(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle									
	(3) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages									
	(4) p2c 02 centre d'hébergement de longue durée; 03 centre de réadaptation; 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée; 09 centre d'accueil et maison de retraite; p2d 01 musée et centre culturel; 02 bibliothèque; 03 centre sportif et centre de loisirs; p2e 02 centre d'information touristique; 03 palais de justice, bureau de publicité des droits et services connexes; 04 centre d'entraide ou de ressources communautaires; p2f 01 bureau de poste; 02 bureau gouvernemental; 03 services administratifs									
(5) p3a 01 poste de pompier										

GRILLE DES USAGES ET NORMES :

ZONE M-554

USAGES	STRUCTURE	c1	Vente au détail et services	*					
		c3	Hébergement et restauration		*				
		c4	Divertissement commercial			*			
		c5	Divertissement spécial				*		
		p2	Institutions publiques					*	
		h3	Habitation multifamiliale						*
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
				(1)		(2)			
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
					(3)		(4)	(5)	

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*	*	*	*	
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum (étage)	2	2	2	2	2	6	
		Hauteur maximum (étage)	4	4	4	4	4	8	
		Largeur minimum (m)	10	10	10	10	10		
	Superficie d'implantation, minimum (m ²)	100	100	100	100	100	500		
	Nombre de logement par bâtiment, maximum						120		

TERRAIN		Superficie minimum (m ²)	750	750	750	750	750	1000	
		Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30
		Largeur minimum (m)	25	25	25	25	25	25	35

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	4	4	4	4	4	4	4
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	4	4	4	4	4	4	4
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	15	15	15 (6)
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)							
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)							

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)

	Densité brute minimum (Logement / 1 000 m ²) (m ²)							4
	Rapport bâti / terrain, minimum (%)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45

DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 6	*	*	*	*	*		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 43							*
		Plan d'aménagement d'ensemble Annexe 3, feuillet E.5	*	*	*	*	*	*	*
		Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132	*						*
		Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*				*	*
		Article 236.1 Superficie des commerces	*	*	*	*	*	*	*
		Article 240.2 Marché d'alimentation et hôtels	*	*					*
		(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1f 08 centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (garderie), c1g 06 prêt sur gages							
		(2) c4c divertissement commercial intensif extérieur							
		(3) c3b service de restauration							
		(4) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle							
		(5) p2c santé et services sociaux, p2d établissements culturels ou sportifs, p2e affaires publiques et services communautaires							
		(6) Nonobstant la marge arrière prescrite à la grille des usages et normes, la marge arrière minimale ne peut être inférieure à la hauteur du bâtiment							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE
M-558

USAGES			*	*	*	*	*	*	*	*		
	c1	Vente au détail et services										
	c3	Hébergement et restauration										
	c5	Divertissement spécial										
	p2	Institutions publiques										
	p3	Services publics										
	h3	Habitation multifamiliale										
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
			(1)	(2)					(5)			
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
				(3)	(4)	(4)	(4)		(6)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*	*			*	*	*	
		Jumelée					*					
		Contiguë						*				
	Hauteur minimum (étage)	4	4	4	3	3	3	4	2	4		
	Hauteur maximum (étage)	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
	Largeur minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10		
	Superficie d'implantation, minimum (m ²)	100	100	100	100	100	100	100	100	100		
Nombre de logement par bâtiment, maximum										40		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	900	900	900	900	900	900	900	900	900		
	Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	7	7	7	2	2	2	7	5	3	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	2 (8)	2 (8)	2 (8)	3,65	3,65	3,65	
		Latérale minimum (m)	10	10	10	2 (8)	2 (8)	0	10	2	10	
		L'autre marge latérale, minimum (m)	8	8	8	2 (8)	2 (8)	2 (8)	8	8	8	
		Arrière minimum (m)	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)											
	Densité brute min (log/1000m ²)	(m ²)	-	-	-	-	-	-	-	-	4	
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 34		*	*	*	*	*	*	*	*	*	
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	*	*	*	*	
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*								
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132		*	*	*	*	*	*	*	*		
	Autres dispositions spéciales					(7)	(7)	(7)		(7)		
	(1) c1f 08 Centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (garderie); c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses; c1g 06 prêt sur gages											
	(2) c3a service d'hébergement, 05 résidence de tourisme											
	(3) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle											
(4) p2b établissements d'enseignement 01 à 04, p2c établissements de santé et services sociaux 02 à 05 et 09, p2d établissements culturels ou sportifs 01 et 02, p2e établissements d'affaires publiques et communautaires 02 à 04, p2f établissements gouvernementaux												
(5) p3b 04 parc d'éoliennes												
(6) c1f 08 Centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance (garderie)												
(7) Nonobstant l'article 107, l'îlot de verdure requis en vertu du sous-paragraphe j) du paragraphe 2 de cet article, les îlots de verdure qui doivent border ou séparer toute série de 20 cases de stationnement peuvent être regroupés en un seul îlot d'une superficie minimale de 14 m ² par 20 cases de stationnement et aménagés selon les mêmes normes. Nonobstant l'article 161, la largeur de l'écran tampon requis en vertu de cet article peut être réduit à 1,5 mètre conditionnellement à ce que l'écran tampon soit aménagé conformément à cet article et à l'article 127. Afin de réduire la largeur de l'écran tampon, un espace d'une largeur minimale de 5 mètres devra être laissé libre de toute construction de l'autre côté de l'allée d'accès et pourvu de plantation.												
(8) Dans le cadre du PAE de la zone M-558, une fenêtre en saillie ou un porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment peut empiéter dans une marge.												

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE M-560

USAGES	h3	Habitation multifamiliale	*								
	h4	Habitation collective		*							
	c1	Vente au détail et services			*						
	c3	Hébergement et restauration				*					
	c4	Divertissement commercial					*				
	p2	Institutions publiques						*			
	c6	Services automobiles							*		
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
					(1)			(3)			
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
				(4)			(2)		(5)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE										
	Isolée		*	*	*	*	*	*	*		
	Jumelée										
	Contiguë										
	Hauteur minimum (étage)		4	4	4	4	4	4	4		
	Hauteur maximum (étage)		6	7	6	6	6	6	6		
	Largeur minimum (m)		20	50	20	20	20	20	20		
Superficie d'implantation, minimum (m ²)		500	550	500	500	500	500	500			
Nombre de logement par bâtiment, maximum		50	200								

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1750	2200	1750	1750	1750	1750	1750	
	Profondeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50	
	Largeur minimum (m)	35	35	35	35	35	35	35	

LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
		Latérale minimum (m)	4	4	4	4	4	4	4
		L'autre marge latérale minimum (m)	2	2	2	2	2	2	2
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
Densité brute minimum (Logement / 1 000 m ²)	(m ²)	4	4	—	—	—	4	—	
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 34	*	*	*	*	*	*	*	*
	Plan d'aménagement d'ensemble	*	*	*	*	*	*	*	*
	Article 231 Projet intégré	*	*	*	*	*	*	*	*
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*	*				*	
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones	*	*	*	*	*	*	*	*
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la Route 132			*	*	*			*
	(1) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1g 06 prêt sur gages								
	(2) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;								
	(3) p2 a établissements à caractère religieux; p2b 05 internat et pensionnat; p2b 06 site extérieur de démonstration utilisé à des fins d'enseignement appliqué; p2b 07 site extérieur d'entraînement opérationnel; p2c 07 centre de désintoxication; p2c 08 maison de transition; p2c 09 centre d'accueil et maison de retraite								
	(4) Résidence supervisées ou non supervisées comptant des suites, studios ou appartement, et les résidences pour personnes âgées								
(5) c6b centres de distribution au détail des produits pétrolier et de carburant									

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE M-602

USAGES	c1	Vente au détail et services	*							
	c3	Hébergement et restauration		*						
	h3	Habitation multifamiliale			*					
BÂTIMENT PRINCIPAL	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
			(1)							
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
				(2)						
	STRUCTURE	Isolée		*	*	*				
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)	1	1	2				
	Hauteur maximum	(étage)	2	2	3					
	Largeur minimum	(m)	7	7	7					
	Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	70	70	80					
	Nombre de logement par bâtiment, maximum				12					

TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	600	600					
	Profondeur minimum	(m)	35	35	35				
	Largeur minimum	(m)	15	15	15				

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	4	4			
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4			
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	2	2	2			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	2	2	2			
		Arrière minimum	(m)	5	5	5			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,50	-			
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	0,75	-					

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
	Densité brute minimum, (Logement / 1 000 m ²)				3				

DISPOSITIONS SPÉCIALES	PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 19		*	*	*				
	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*				
	Article 236 Superficie des commerces		*	*	*				
	(1) c1b 02 vente de tondeuses ou souffleuses, c1g 06 prêt sur gages								
	(2) c3b service de restauration								

Ville de Sainte-Catherine

Règlement de zonage n° 2009-Z-00

Règlement de lotissement n° 2010-L-00

Annexe A

Codification administrative _____

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE M-608

USAGES	c1	Vente au détail et services	*							
	c6	Services automobiles		*						
	h3	Habitation multifamiliale			*					
BÂTIMENT PRINCIPAL	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
			(1)							
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
			(2)							
	STRUCTURE	Isolée		*	*	*				
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum	(étage)	1	1	2				
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	4				
		Largeur minimum	(m)	10	10	10				
	Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	120	120	120					
	Nombre de logement par bâtiment, maximum									

TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	2500	2500					
	Profondeur minimum	(m)	45	45	45				
	Largeur minimum	(m)	55	55	19				

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	18	18	7				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	4	4				
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4				
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	2	2	2				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	2	2	2				
		Arrière minimum	(m)	7	7	7				
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,50	-				
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	0,75	-						

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
	Densité brute minimum, (Logement / 1 000 m ²)				3				

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 19		*	*	*				
	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*				
	Article 236 Superficie des commerces		*	*					
	(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, prêt sur gages								
	(2) c6b Les centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant								

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE
M-660

USAGES	h3	Habitation multifamiliale	*					
	c1	Vente au détail et services		*				
	c3	Hébergement et restauration			*			
	c5	Divertissement spécial				*		
	p2	Institutions publiques					*	
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
				(1)	(2)			
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
						(3)	(4)	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*	*	*	
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum (étage)	2	2	2	2	2	
		Hauteur maximum (étage)	4	4	4	4	4	
		Largeur minimum (m)	10	10	10	10	10	
		Superficie d'implantation, minimum (m ²)	450	200	200	200	200	
	Nombre de logement par bâtiment, maximum	50						

TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	1600	900	900	900	900	
	Profondeur minimum (m)	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	7	7	7	7	7
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65
		Latérale, minimum (m)	4	4	4	4	4
		L'autre marge latérale, minimum (m)	2	2	2	2	2
		Arrière minimum (m)	3	3	3	3	3

DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)							
Densité brute minimum (log/1000m ²) (m ²)	4	–	–	–	4		
Rapport bâti / terrain, minimum (%)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45		

DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 34	*	*	*	*	*		
	Plan d'aménagement d'ensemble	*	*	*	*	*		
	Article 231 Projet intégré	*	*	*	*	*		
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé	*	*	*	*	*		
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*		
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132		*	*	*	*		
	(1) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 38 service de nettoyage ou de buanderie; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1f08 centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance; c1g 06 prêt sur gages							
	(2) c3a 05 résidence de tourisme							
	(3) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle							
	(4) p2b établissements d'enseignement 01 à 04, p2c établissements de santé et services sociaux 02 à 05 et 09; p2c10 Ressource intermédiaire (à l'exclusion de celles de type familial), p2d établissements culturels ou sportifs 01 et 02, p2e établissements d'affaires publiques et communautaires 02 à 04, p2f établissements gouvernementaux							

Ville de Sainte-Catherine

Règlement de zonage n° 2009-Z-00

Règlement de lotissement n° 2010-L-00

Annexe A

Codification administrative _____

GRILLE DES USAGES ET NORMES :
ZONE M-661

USAGES												
		h3	Habitation multifamiliale	*								
		c1	Vente au détail et services		*							
		c3	Hébergement et restauration			*						
		c4	Divertissement commercial				*					
		c5	Divertissement spécial					*				
		p2	Institutions publiques						*			
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
					(3)							
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
							(1)	(2)	(4)			
BÂTIMENT PRINCIPAL		STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*	*	*		
			Jumelée									
			Contiguë									
			Hauteur minimum (étage)	4	4	4	4	4	4			
			Hauteur maximum (étage)	6	6	6	6	6	6			
			Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	20			
Superficie d'implantation, minimum (m ²)	500		500	500	500	500	500					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		50								
TERRAIN		Superficie minimum (m ²)		1750	1750	1750	1750	1750	1750			
		Profondeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50			
		Largeur minimum (m)		35	35	35	35	35	35			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION		MARGES	Avant minimum (m)	5	5	5	5	5	5			
			Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	3,65			
			Latérale, minimum (m)	4	4	4	4	4	4			
			L'autre marge latérale, minimum (m)	2	2	2	2	2	2			
			Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5			
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)												
		Densité brute minimum (log/1000m ²) (m ²)		4	—	—	—	—	4			
		Rapport bâti / terrain, minimum (%)		0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25			
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum (%)		0.45	0.45	0.45	0.45	0.45	0.45			
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 34		*	*	*	*	*	*			
		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	*			
		Article 231 Projet intégré		*	*	*	*	*	*			
		Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	*			
		Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*	*	*			
		Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132			*	*	*	*	*			
		(1) c4a10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique; c4a11 école de danse; c4a13 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium; c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;										
		(2) c5a 01 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle										
		(3) c1b 01 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; 02 commerce d'appareils sanitaires; 03 vente de tondeuses ou souffleuses, 04 commerce de peinture ou de papier-peint; 05 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; 07 commerce de machines à coudre; 09 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f 04 agence de rencontre; 07 laverie automatique; 09 service de taxi; c1g 06 prêt sur gages										
		(4) p2c 02 centre d'hébergement de longue durée; 03 centre de réadaptation; 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée; 09 centre d'accueil et maison de retraite; p2d les établissements culturels et sportifs p2e les établissements liés aux affaires publiques et aux services communautaires, p2f les établissements gouvernementaux										